

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon et abrogation des
arrêtés n°PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013, n°PRE F/DCPP/2013/0493 du 21 janvier 2014 et n°
PREF/DCPP/SRC/2015/0344 du 4 septembre 2015

Article 1^{er} : Monsieur David GUYARD responsable de la police municipale de la commune d'Avallon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit prévues par l'article L. 121-4 du code de la Route.

Article 2 : Aucun régisseur suppléant n'est nommé.

Article 3 : Monsieur Stéphane BONDIER, Mesdames Christine BAUDRY, Albane GUERREAU et Bénédicte BOILLON et Gaëlle GEOFFROY sont désignés mandataires.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité alloué à Monsieur David GUYARD s'élève à 110,04 euros annuels.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon, n°PREF/DCPP/2013/0493 du 21 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013 et n°PREF/DCPP/SRC/2015/0344 du 4 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n°PREF/DCPP/2013/0493 du 21 janvier 2014 sont abrogés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SE-2016-249 du 10 juin 2016
portant autorisation, au titre du code de l'environnement, de réaliser une troisième voie sur le sens
Paris-Lyon et la reprise de l'assainissement des eaux pluviales entre les PR 153,9 et 169,3 de
l'AUTOROUTE A6.

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société A.P.R.R., représentée par son directeur adjoint, est autorisée à réaliser une troisième voie sur le sens Paris-Lyon entre les PR 153,9 et 169,3 dont l'élargissement entre les PR 156,6 et 169,3, et la reprise de l'assainissement des eaux pluviales entre les PR 156,10 et 169,25 de l'autoroute A6, conformément au dossier déposé à l'appui de sa demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, et selon les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, listés dans le tableau figurant ci-après.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	surface concernée par le projet 50,4 ha	Autorisation	Néant
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	Estimation d'un apport moyen de sel de l'ordre de 3,4 t/j en période hivernale	Déclaration	Néant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Destruction d'une surface inférieure ou égale à 200 m ²	Destructions ponctuelles possibles de stations de batraciens	Déclaration	Arrêté ministériel du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Remblaiement ou imperméabilisation ponctuelle de zones humides d'environ 0,4 ha	Déclaration	Néant

La surface concernée par le projet est de 50,4 ha dont une surface imperméabilisée existante de 34,54 ha, une surface imperméabilisée par l'élargissement de 5,25 ha et une surface de talus et déblais interceptés de 10,61 ha.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux comprennent la réalisation sur les communes d'Auxerre, Chitry, Gurgy, Monéteau, Quenne, Venoy :

- une troisième voie sur le sens Paris-Lyon entre les PR 153,9 et 169,3 dont l'élargissement entre les PR 156,6 et 169,3
- la reprise de l'assainissement des eaux pluviales entre les PR 156,10 et 169,25 de l'autoroute A6,

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée équivalente, sur demande formulée en préfecture trois (3) mois avant la date d'expiration. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, après prorogation, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celles initiales.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'État, notamment si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux, étaient démontrés.

Article 5 : Récolement

Dans un délai maximum d'un an après la réalisation des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT), les plans de récolement des ouvrages hydrauliques décrits aux articles 6 et 7, accompagnés des coordonnées géographiques de leur localisation respective.

Article 6 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

En mesures compensatoires, il sera réalisé la suppression de drains agricoles sur une parcelle cultivée (présentant en sa périphérie des traces d'hydromorphie) située à proximité du bassin 5, pour sur une surface d'environ 3 200 m². La zone humide sera alimentée par les eaux de l'exutoire du bassin de traitement des eaux pluviales situé juste en amont.

Il sera également réalisé la création d'une zone humide au niveau du champ d'expansion des eaux du bassin versant naturel au lieu-dit « la Duchesse » contiguë au thalweg de la Cour Parant sur une surface d'environ 9 300 m². Cette zone humide sera alimentée par un fossé de collecte des eaux du bassin versant naturel.

Dans l'emprise autoroutière, certaines zones non affectées seront aménagées par des mesures compensatoires adaptées à chaque site (mares forestières, haies champêtres, reboisements, ...)

Certaines zones foncières non impactées par l'élargissement et situées dans le domaine public autoroutier concédé et contiguës au projet, serviront également à la mise en œuvre de ces mesures.

Un dossier technique détaillé précisant la localisation définitive de chacune des mesures, les caractéristiques du projet, les modalités de réalisation et le calendrier de mise en œuvre sera transmis pour avis à la DDT avant la réalisation des travaux d'élargissement de l'Autoroute A6. Ce dossier explicitera les fonctionnalités attendues des zones humides réhabilitées ou créées, les modalités d'entretien et les principes de suivi et de gestion.

Article 7 : Ouvrages hydrauliques

Les eaux pluviales issues des emprises des secteurs de la plate-forme autoroutière sont collectées dans des bassins de traitement qualitatif et de régulation des débits rejetés au milieu naturel.

Les caractéristiques des ouvrages sont énumérées ci-après :

Ouvrage	Surface active (ha)	Pluie de référence	Débit de fuite en l/s	Volume utile en m3	Volume mort en m3	Exutoire du bassin
Bassin 1	3,32	10 ans	50	865	50	Fossé puis ru de Mouille Cul
Bassin 2	3,91	10 ans	70	956	50	Fossé puis ru de Val au Renard
Bassin 3	7,11	10 ans	100	1897	50	Fossé long RD 203
Bassin 4	5,24	10 ans	100	1253	50	Thalweg de la Cour Parant
Bassin 5	5,39	10 ans	100	1302	50	Thalweg de la Fontaine
Bassin 6	4,38	10 ans	80	1062	50	Thalweg Le Bercaill
Bassin 7	1,75	10 ans	40	394	50	Fossé puis ru de Sinotte
Bassin 8	5,65	10 ans	100	1387	50	Fossé puis ru de Quenne
Bassin 9	2,95	10 ans	60	689	50	Infiltration
Bassin 10	3,11	10 ans	60	741	50	Infiltration

Un bassin d'orage d'un volume de 5640 m³ situé à proximité du bassin 4 (PR 160) est destiné à limiter les débits à 250 l/s dans l'ouvrage de traversée en aval.

Article 8 : Qualité des eaux rejetées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont traitées préalablement au rejet dans des bassins multi-fonctions étanches.

Les normes de rejet au milieu naturel ne devront pas dépasser en concentration les valeurs suivantes :

	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	Zn (mg/l)	Cu (µg/l)	Cd (µg/l)	HC totaux (mg/l)	HAP (µg/l)
Valeurs moyennes	11 à 16	14 à 21	0,1 à 0,2	10 à 15	0,6 à 0,9	0,6 à 0,9	0,08 à 0,11

Article 9 : Conditions d'intervention

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles ni de pollution pendant les travaux.

Aucun engin n'est autorisé à circuler en cours d'eau. En cas de nécessité, une autorisation écrite doit être obtenue auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Article 10 : Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Les travaux dans les talwegs doivent être réalisés hors période de crue ou de pluviométrie exceptionnelle. Le bénéficiaire de l'autorisation devra se tenir informé auprès des services de Météo France, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ».

Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important selon la consultation des sites internet.

Le chantier et les stockages de matériaux devront être réalisés hors zone inondable et hors zones de talwegs.

Les installations de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution, seront réalisés sur aire étanche, en dehors de zone inondable et de zone d'infiltration majeure, protégées du ruissellement et de la pluie.

Le stockage sur chantier de carburant sera effectué par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention.

L'entretien des engins et le remplissage des carburants devra être réalisé sur la plate-forme étanche de stockage.

Tous déchets seront collectés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Des fossés provisoires, ou les réseaux de collecte définitifs, seront réalisés en phase travaux pour assurer l'assainissement des zones de chantier et empêcher le rejet de matières en suspension vers les cours d'eau et les talwegs, et les collecter jusqu'à des bassins de stockage et de traitement réalisés en début de chantier. Si nécessaire, un filtre à paille sera mis en place à l'exutoire avant rejet.

Pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux, des zones de talwegs et des zones inondables.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines. Les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau mais stockées dans des bassins avant leur traitement.

Les entreprises en charge des travaux devront avoir à leur disposition sur le chantier, un équipement de secours en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le (ou les) maire(s), intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou des usages associés au milieu concerné.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 11 : Prescriptions générales applicables aux rubriques

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève des rubriques 2.1.5.0., 2.2.4.0, 3.1.5.0., et 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par les arrêtés ministériels visés à l'article 1, et annexés au présent arrêté.

Article 12 : Suivi du chantier

Les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), ainsi que les représentants des communes, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés. Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi des travaux. Un exemplaire de ce registre sera adressé à la DDT à la fin des travaux.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 13 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages décrits aux articles 6 et 7 devront être maintenus en parfait état de fonctionnement. Une vérification de leur état et de leur fonctionnement sera effectuée après chaque épisode pluvieux intense. Les déchets flottants seront enlevés. Les abords des bassins seront fauchés annuellement. Les produits de curage seront éliminés, après analyse, en filière de traitement adaptée.

La destination des produits de curage et le résultat de leur analyse devront être communiqués au service de police de l'eau de la DDT.

Article 14 : Suivi des mesures compensatoires

Pour assurer leur pérennité et garantir leur efficacité, l'ensemble des mesures compensatoires réalisées devront faire l'objet dans l'année suivant leur mise en service et celle des ouvrages concernés, d'un plan de gestion visant, entre autres, à suivre leur fonctionnement, leurs fonctions et l'évaluation de leurs effets. ce plan de gestion sera transmis pour approbation à la DDT de l'Yonne.

Ce plan de gestion définira notamment l'état initial des zones humides aménagées, les objectifs à atteindre en terme de fonctionnalités et les moyens techniques et financiers de gestion, les modalités de suivi des milieux et des espèces comprenant à minima un suivi annuel les trois premières années puis un suivi quinquennal.

En cas d'absence d'efficacité des mesures compensatoires, des solutions devront être proposées par le pétitionnaire au service de la police de l'eau de la DDT.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra définir de nouvelles dispositions et le suivi associé à mettre en place.

Article 15 : Suivi des rejets et des sédiments

A partir de la mise en service des équipements, les eaux rejetées et les sédiments de chaque bassin devront être analysées selon les paramètres MES, DCO, Cu, Zn, Cd, HCT, HAP, dureté, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tous les ans pendant cinq ans puis tous les cinq ans sans limitation dans le temps.

Les résultats en seront communiqués chaque année au service de police de l'eau de la DDT.

Article 16 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Article 17 : Modification du projet

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.

Article 18 : Clause de précarité – incidence financière

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire, ainsi que les entreprises en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux.

Article 20: Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets.

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,
François FUGIER



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0354
portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de Genotte

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ces articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral D2.B2.99.011 du 12 mars 1999 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux entre les communes de Gy-l'Evêque, Migé et Val-de-Mercy, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de Genotte composé des membres suivants :

- la commune de Gy-l'Evêque,
- la commune de Migé,
- la commune de Val-de-Mercy.

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes du syndicat figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront restitués à ses communes membres.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique de Genotte et les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0255
**portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy
et Fleury-la-Vallée**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ces articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral FDC.2.66.70 du 19 avril 1966 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Charbuy et Fleury », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy et Fleury composé des membres suivants :

- la commune de Charbuy,
- la commune de Fleury-la-Vallée.

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes du syndicat figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront restitués à ses communes membres.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Syndicat intercommunal en eau potable de Charbuy et Fleury-la-Vallée et les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

13 JUIN 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0256
portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ces articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1978 portant création du SIVOS de Ravières – Nuits, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne exercera à compter du 1^{er} septembre 2016 les compétences du Syndicat intercommunal à vocation Scolaire de Ravières-Nuits ;

CONSIDERANT que le périmètre de cette intercommunalité dispose d'une emprise territoriale plus large que celui du syndicat ; que, par conséquent, le périmètre de ce syndicat sera inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du SIVOS Ravières-Nuits composé des membres suivants :

- la commune de Ravières,
- la commune de Nuits-sur-Armançon.

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat cités à l'article 1^{er} et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président du SIVOS Ravières-Nuits et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0257

portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DFC/2/74/136 du 15 juillet 1974 portant constitution du syndicat mixte dénommé « Intersyndicat des eaux de Puisaye-Forterre », modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de la Forterre, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1964 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes d'Asnières-sous-Bois et de Chamoux », modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1936 portant transformation du syndicat d'Etudes pour l'alimentation en eau potable des communes de Coulanges-sur-Yonne et Crain en syndicat définitif, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1959 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1953 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la Région Sud du canton de Saint-Sauveur, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1963 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, modifié ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tirant les conséquences d'une qualité de l'eau potable médiocre voire mauvaise et prenant en compte les risques de santé publique encourus, prévoit la création d'une structure compétente en eau potable à l'échelle des investissements à faire, de la complexité des systèmes de gestion et de réseaux sur le territoire de la Puisaye-Forterre, au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la fusion de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne.

Article 2 : Le périmètre de ce nouveau syndicat a ainsi vocation à regrouper les membres suivants :

- les communautés de communes de Forterre Val d'Yonne, de Seignelay-Brienon, d'Avallon Vézelay Morvan, de Coeur de Puisaye et de Portes de Puisaye-Forterre.
- les communes d'Andryes, Annav-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure (pour le hameau du Lac Sauvín), Armeau, Arquian, Asnières-sous-Bois, Asquins, Athie, Avallon, Batilly-en-Puisaye, Beaumont, Beauvoir, Bellechaume, Béon, Bitry, Blannay, Bléneau, Bois-d'Arcy, Bouhy, Breteau, Brienon-sur-Armançon, Brion, Brosse, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamoux, Champcevais, Champignelles, Champlay, Champlost, Champoulet, Chamvres, Charentenay, Charny Orée de Puisaye, Chassy, Chatel-Censoir, Chemilly-sur-Yonne, Coulanges-sur-Yonne, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Crain, Cudot, Cussy-les-Forges, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dixmont, Domécourt-sur-Cure, Domécourt-sur-le-Vault, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Eglény, Entrains-sur-Nohain, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Eson, Etas-la-Sauvin, Etaule, Faverelles, Festigny, Foissy-lès-Vézelay, Fontaines, Fontenailles, Fontenay-près-Vézelay, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenoy, Fouronnes, Girolles, Givry, Gy-l'Evêque, Hauterive, Héry, Island, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, La Ferté-Loupière, Lain, Lainsecq, Lalande, Les Bordes, Les Ormes, Leugny, Le Val d'Ocre, Levis, Lichères-sur-Yonne, Looze, Lucy-le-Bois, Lucy-sur-Yonne, Magny, Mailly-la-Ville, Menades, Mercy, Merry-Sec, Merry-la-Valée, Merry-sur-Yonne, Mézilles, Migé, Molesmes, Montholon (pour les communes déléguées d'Aillant-

sur-Tholon, Champvallon et Villiers-sur-Tholon), Montillot, Mont-Saint-Sulpice, Mouffy, Moulins-sur-Ouagne, Moutiers-en-Puisaye, Ormoy, Ouagne, Parly, Paroy-en-Othe, Paroy-sur-Tholon, Pierre-Perthuis, Poilly-sur-Tholon, Pontaubert, Pourrain, Pousseaux, Précy-sur-Vrin, Provency, Rogny-les-Sept-Ecluses, Ronchères, Rousson, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Fargeau (pour la commune associée de Septfonds), Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Maurice-Le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Moré, Saint-Père, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain, Sainte-Colombe-sur-Loing, Sainte-Magnance, Saints-en-Puisaye, Sauvigny-le-Bois, Seignelay, Sementron, Senan, Sépeaux-Saint Romain, Sermizelles, Sommeçaise, Sougères-en-Puisaye, Taingy, Tannerre-en-Puisaye, Tharoiseau, Tharot, Thory, Thou, Thury, Toucy, Treigny, Valravillon (pour les communes déléguées de Guerchy, Neuilly et Villemer), Vault-de-Lugny, Venizy, Verlin, Vézelay, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoît, Vincelles, Vincelottes, Voutenay-sur-Cure.

Article 3 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres des syndicats cités à l'article 2 et des comités syndicaux, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de fusion est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires, les Présidents des syndicats concernés et les maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 13 JUIN 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF DCT 2016 362 du 30 mai 2016 portant autorisation de création de la chambre funéraire située 1 chemin du cimetière 89210 Brienon-sur-Armançon

Article 1^{er} : La société des Pompes Funèbres Farcy située rue du Cimetière 89210 Brienon-sur-Armançon représentée par la gérante Mme Annie FARCY, est **autorisée à créer une chambre funéraire située 1 chemin du cimetière 89210 Brienon-sur-Armançon.**

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités qu'il aurait à remplir au titre des règlements d'urbanisme. La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D 2223-80 à R 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant son exploitation et ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L 2223-23 du même code.

Article 4 : Cette chambre sera exploitée conformément à la législation en vigueur. Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 : Les déchets issus des activités des soins de conservation devront être éliminés conformément aux articles du code de la santé publique susvisé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale
Françoise FUGIER

ARRETE PREF/DCT/2016/363 du 30 mai 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL DELASSASSEIGNE à PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : **La SARL Delassasseigne – Pompes funèbres – Botta-Phillips située route de Paris 89140 Pont-sur-Yonne**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards, des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08-89-70.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2014-136 du 24 septembre 2014 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

ARRETE PREF/DCT/2016/364 du 30 mai 2016
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire –SARL DELASSASSEIGNE à
Villeneuve l'Archevêque

Article 1^{er} : La SARL Delassasseigne – Pompes funèbres – Botta-Phillips située 9 place de la Liberté 89190 Villeneuve-l'Archevêque, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards, des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09-89-127**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2012-026 du 18 janvier 2012 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

ARRETE PREF DCT 2016/394 du 2 juin 2016
Modifiant l'arrêté préfectoral DCT 2016/271 fixant le nombre de délégués consulaires à élire en 2016
pour le département de l'Yonne

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCT 2016/271 du 15 avril 2016 fixant le nombre de délégués consulaires à élire en 2016 pour le département de l'Yonne est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la catégorie « Industrie » :

Catégories	Sous-Catégories	Nombre de sièges
Industrie	Industrie de 0 à 19 salariés Industrie de 20 salariés et plus	48 sièges dont 21 sièges 27 sièges

Article 2 : Le reste est sans changement

Pour le préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

ARRETE PREF DCT 2016/0395 du 2 juin 2016
Modifiant l'arrêté préfectoral DCT 2016/270 fixant la répartition des sièges entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCT 2016/270 du 15 avril 2016 fixant la répartition des sièges entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la catégorie « Industrie » :

Catégories	Sous-Catégories	Nombre de sièges
Industrie	<i>Industrie de 0 à 19 salariés</i>	5 sièges
	<i>Industrie de 20 salariés et plus</i>	7 sièges
		12 sièges dont

Article 2 : Le reste est sans changement

Pour le préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER